

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°23-385

Arrêté portant autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service donnée à Monsieur Francis GIRARD, Responsable du service des Sports

Le Maire de la commune d'Orsay

Vu l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la délibération n°2021-16 du Conseil municipal en date du 09 mars 2021 fixant les modalités d'attribution des véhicules de service avec ou sans remisage à domicile,

Vu la délibération n°2023-41 du Conseil municipal en date du 22 mai 2023 relative à la mise à jour des modalités d'attribution des véhicules de service avec ou sans remisage à domicile,

Considérant la nécessité d'établir une autorisation nominative pour remiser un véhicule de service à domicile,

Arrête :

Article 1 - Monsieur Francis GIRARD, Responsable du service des Sports de la ville d'Orsay, est autorisé à utiliser l'un des véhicules de la flotte en auto-partage suivants :

- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-985-PA
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-276-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-532-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-786-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-005-YQ
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FZ-717-RY
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FZ-357-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-975-YP
- RENAULT TWINGO immatriculé GH-525-FM
- RENAULT TWINGO immatriculé GH-371-FN
- RENAULT TWINGO immatriculé GH-845-KL

avec remisage à domicile : 10 rue de Port Royal 78960 VOISINS LE BRETONNEUX.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Pendant les heures de service, le véhicule, stationné sur le parking de l'hôtel de ville, doit faire l'objet d'un « auto-partage » favorisant les déplacements professionnels des agents municipaux en service.

Article 4 - Lors du remisage à domicile, l'agent s'engage à mettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Article 5 - Lors du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Une tolérance pour le transport de tiers sur le trajet domicile/travail, est admise.

En cas d'absence (congrés, maladie, etc.), le véhicule doit rester à la disposition du service d'affectation.

Article 6 - En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité civile de l'agent conducteur se trouve engagée.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 8 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orsay, le 20 NOV 2023



David ROS
Sénateur - Maire de la Ville d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa notification à l'intéressé le : 20 NOV 2023